



## **ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, ainsi que de la taxe d'abonnement annuelle qui inclut la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser).

La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 10 par m<sup>3</sup> (SIA):

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation du volume SIA résultant de travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Frs. 1.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Frs. 75.00 par unité locative

<sup>4</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est inclue dans la taxe d'abonnement annuelle.

### **Art. 7 Conditions de vente de l'eau pour usage temporaire**

<sup>1</sup> Arrosage agricole et maraîcher :

- Le prix de l'eau s'élève au maximum à Frs. 1.00 par m<sup>3</sup> mesuré au compteur



**Municipalité  
de  
Saint-Oyens**

<sup>2</sup> Chantiers de construction et travaux spéciaux

Prix de l'eau livrée temporairement pour des chantiers de construction et non mesurée par un par un compteur :

- |  |             |
|--|-------------|
| • Forfait pour habitation individuelle               | Frs. 400.00 |
| • Forfait pour un bâtiment locatif – par appartement | Frs. 200.00 |

<sup>3</sup>Eau livrée temporairement pour des travaux

Le prix de l'eau s'élève au maximum à Frs. 1.00 par m<sup>3</sup> mesuré au compteur.

**Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018.

Au nom de la municipalité

Le Syndic

Michel Dubois



La secrétaire

Christine Noverraz

Accepté par le Conseil Général dans sa séance du 12 décembre 2018

La Présidente

Martine Richard



La Secrétaire

Barbara Liardet

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Date : 06.03.2019

Le Conseiller d'Etat



Philippe Leuba